

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N°75-171 du 30 Juillet 1975

nommant le Camarade Léonard GBAGUIDI, Administrateur Civil, en qualité de Directeur Général et le Camarade Joseph MAVOA, Adjoint Technique des Travaux Publics, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'ordonnance N°75-21 du 24 mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des ministères, notamment son article 15 ;  
VU l'ordonnance N°74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;  
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret N°69-80/PR/MTPTPT du 27 mars 1969, portant création de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP) ;  
VU le décret N°75-52 du 25 février 1975, portant approbation des statuts de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP) ;  
VU le décret N°72-79 du 8 avril 1972, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux directeurs généraux des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;  
Sur proposition du Président du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade Léonard GBAGUIDI, Administrateur Civil, est nommé Directeur Général de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

ARTICLE 2 - Le Camarade Joseph MAVOA, Adjoint Technique des Travaux Publics, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°73-377 du 27 décembre 1973, et qui aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1975

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommu-  
nications, par intérim -

  
Capitaine Augustin HOIWOH

Le Ministre des Finances,

  
Intendant Militaire de  
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 MTP 4 ODAMAP 4 Ministères 12 CNR 4 SGG 4 SPD 2  
DGAJL-DPE-INSAE 6 Dtion Gale du PAC 1 Intéressés 2 DTP 1 DB-DCF-DC 3  
Solde 1 Trésor 4 DGI 4 DPE au MEPT 2 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5  
JORD 1